

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

CF 18

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz, MM. Dassault, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire, Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le Gouvernement propose d'instituer à la charge des personnes redevables de l'ISF au titre de l'année 2012 une contribution exceptionnelle sur la fortune, calculée sur la base d'un barème progressif inspiré de celui appliqué pour le calcul de l'ISF au titre de 2011. Cette mesure exceptionnelle pour laquelle il n'est prévu aucun mécanisme de plafonnement en lien avec l'impôt sur le revenu, présente des risques juridiques de nature constitutionnelle eu égard au caractère confiscatoire de l'impôt.

Il est donc proposé ici de supprimer cette contribution.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 15

Présenté par

Charles de Courson

ARTICLE 3

CF 233

~~I~~ - Supprimer cet article.

~~II - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

L'article 3 tel qu'il est présenté dissimule une augmentation pure et simple de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Or son application pour cette année se confronte au fait que l'impôt 2012 a déjà été liquidé.

En outre, son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 3

Présenté par

Philippe Vigier

CF 218

ARTICLE 3

~~/~~ Supprimer cet article.

~~II - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

L'article 3 tel qu'il est présenté dissimule une augmentation pure et simple de l'impôt de Solidarité sur la Fortune.

Or son application pour cette année se confronte au fait que l'impôt 2012 a déjà été liquidé.

En outre, son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 9

CF-274

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 3

~~/~~ Supprimer cet article.

~~II - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

L'article 3 tel qu'il est présenté dissimule une augmentation pure et simple de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Or son application pour cette année se confronte au fait que l'impôt 2012 a déjà été liquidé.

En outre, son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

CF 313

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« barème progressif »,

les mots :

« tarif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Reprise de la terminologie mentionnée à l'article 885 U du code général des impôts depuis 1982.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 16

CF 234

Présenté par

Charles de Courson, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 3

Au tableau de l'4^{ème} alinéa, substituer aux 2^{ème} et 3^{ème} lignes, la ligne suivante :

N'excédant pas 1 310 000 €	0
----------------------------	---

~~II - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à annuler la contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2012.

Son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 10

CF-275

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 3

Au tableau de l'4^{ème} alinéa, substituer aux 2^{ème} et 3^{ème} lignes, la ligne suivante :

N'excédant pas 1 310 000 €	0
----------------------------	---

~~Il - Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à annuler la contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2012.

Son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 17

Présenté par

Charles de Courson, Philippe Vigier, Yves Jégo

CF 235

ARTICLE 3

Ajouter les trois alinéas suivants ;

« D. L'article 885 V bis du Code Général des Impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 V bis. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libérateur.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le plafonnement tel qu'instauré en 1988 répond à une règle constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, que « l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».

Ainsi, le « plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Une abrogation du mécanisme de plafonnement serait de fait inconstitutionnelle.

En second lieu, le législateur doit prévoir le cas, certes à la marge, de contribuables notamment jeunes dépourvus de patrimoine qui hériteraient du patrimoine immobilier d'un ascendant.

L'objet du présent amendement est par conséquent de revenir au « plafonnement Rocard » à 70% tel qu'amendé lors des débats parlementaires à l'époque.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 11

Présenté par

CF_276

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 3

Ajouter les trois alinéas suivants ;

« D. L'article 885 V bis du Code Général des Impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 V bis. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le plafonnement tel qu'instauré en 1988 répond à une règle constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, que « l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».

Ainsi, le « plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Une abrogation du mécanisme de plafonnement serait de fait inconstitutionnelle.

En second lieu, le législateur doit prévoir le cas, certes à la marge, de contribuables notamment jeunes dépourvus de patrimoine qui hériteraient du patrimoine immobilier d'un ascendant.

L'objet du présent amendement est par conséquent de revenir au « plafonnement Rocard » à 70% tel qu'amendé lors des débats parlementaires à l'époque.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 17

CF-298

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 3

Ajouter les trois alinéas suivants ;

« D. L'article 885 V bis du Code Général des Impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 V bis. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libérateur.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le plafonnement tel qu'instauré en 1988 répond à une règle constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, que « l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».

Ainsi, le « plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Une abrogation du mécanisme de plafonnement serait de fait inconstitutionnelle.

En second lieu, le législateur doit prévoir le cas, certes à la marge, de contribuables notamment jeunes dépourvus de patrimoine qui hériteraient du patrimoine immobilier d'un ascendant.

L'objet du présent amendement est par conséquent de revenir au « plafonnement Rocard » à 70% tel qu'amendé lors des débats parlementaires à l'époque.

AMENDEMENT n°

présenté par Claude GOASGUEN

Supprimer l'article 4.

CF 6

EXPOSÉ SOMMAIRE

Réduire les droits de mutation à titre gratuit, dans le cadre des donations et des successions, étend encore le régime confiscatoire du patrimoine des particuliers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BAROIN

CF 118

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BERTRAND

CF 149

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BLANC

OF 150

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CARRÉ

CF 151

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CENSI

OF 153

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CHARTIER

CF 154

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DALLOZ

CF 155

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. DASSAULT

CF 156

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. ESTROSI

CF 157

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TERA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GORGES

CF 159

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme GROSSKOST

CF 160

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAFFINEUR

CF 161

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAMOUR

CF 168

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE FUR

CF 163

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE MAIRE

CF 16A

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MANCEL

CF 165

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MARITON

CF 166

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. OLLIER

CF 167

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme PECRESSE

CF 168

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. de ROCCA SERRA

CF 169

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WAUQUIEZ

CF 170

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WOERTH

CF 171

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les allègements de droits de mutation à titre gratuit consentis dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « TEPA », permettent aux Français les plus modestes de transmettre le fruit d'une vie de travail à leurs enfants. En augmentant la fiscalité applicable aux droits de mutations à titre gratuit, le présent article augmente les droits applicables aux successions et réduit l'avantage fiscal sur les donations. C'est à l'opposé de la revalorisation du travail que nous voulons porter et cela réduit le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

Déposé par M. Marc LE FUR

CF L0

Article 4

- I.- Supprimer l'alinéa 2
- II.- Supprimer l'alinéa 7
- III.- Supprimer l'alinéa 11
- IV.- Supprimer l'alinéa 15

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à maintenir les délais actuels du rappel fiscal des donations consenties.

Les donations permettent un transfert de biens et capitaux vers de plus jeunes générations qui auront la possibilité d'investir et ainsi faire des projets dont l'économie nationale sera bénéficiaire. La mobilité des capitaux et des biens peut être ainsi encouragée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

CF 17

Déposé par M. Marc LE FUR

Article 4

- I.- Supprimer l'alinéa 3
- II.- Supprimer l'alinéa 6
- III.- Supprimer l'alinéa 8
- IV.- Supprimer l'alinéa 9
- V.- Supprimer l'alinéa 12
- VI.- Supprimer l'alinéa 14

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à rétablir l'actualisation annuelle sur le barème de l'impôt sur le revenu du tarif et des abattements et limites applicables en matière de droits de mutations à titre gratuit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

Déposé par M. Marc LE FUR

CF 18

Article 4

Supprimer l'alinéa 5

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à maintenir les abattements actuels applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Pour 95% des ménages, le patrimoine est constitué de revenus du travail patiemment économisés et investis dans la résidence principale et dans des placements annexes rarement spéculatifs et même souvent utiles à la collectivité comme les livrets A et le Livret de développement durable. A partir du moment où un impôt équitable a été payé sur ces revenus, il est infondé de sanctionner ceux qui préfèrent assurer leur sécurité en devenant propriétaire de leur logement et/ou économiser pour leurs enfants plutôt que de consommer, par le paiement ultérieur de droits de donation ou de succession.

En effet, au regard de la hausse des prix de l'immobilier en France, +79,2% pour les maisons et + 125,2% pour les appartements depuis 2000. il semble que la somme de 159 325 euros comme abattement n'est pas déraisonnable.

De plus, il faut encourager la circulation des biens et des capitaux grâce aux transmissions par donation qui permettent aux jeunes générations de pouvoir investir et ainsi faire des projets dont l'économie nationale sera bénéficiaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BAROIN

CF 124

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BERTRAND

CF 125

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BLANC

CF 126

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CARRÉ

CF 127

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CENSI

CF 129

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CHARTIER

CF 130

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DALLOZ

CF 131

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. DASSAULT

CF 138

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. ESTROSI

CF 133

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GOASGUEN

CF 134

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GORGES

CF 135

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme GROSSKOST

CF 136

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAFFINEUR

CF 134

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAMOUR

CF 138

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE MAIRE

CF 1A0

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MANCEL

cf 141

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MARITON

CF HAB

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. OLLIER

CF 143

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme PECRESSE

CF H/L

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. de ROCCA SERRA

CF 145

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WAUQUIEZ

CF 146

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WOERTH

CF 147

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'abaissement de 159 325€ à 100 000€ de l'abattement personnel applicable aux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

AMENDEMENT

CF 19

Déposé par M. Marc LE FUR

Article 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Au I, après la première phrase de l'alinéa 1, ajouter la phrase suivante : « Les descendants directs incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, conservent un abattement de 159 325 € cumulable à l'abattement de 159 325 € mentionné à l'alinéa II du présent article. » »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à protéger les donations et successions envers un enfant handicapé : en effet, avec les modifications souhaitées par le gouvernement, un enfant handicapé bénéficiaire d'une donation pourra perdre jusqu'à 59.325 €.

Un enfant handicapé ne pourrait alors bénéficier que d'un abattement cumulé personnel applicable lors d'une donation et successions de la part d'un de ses ascendants de 259 325 € contrairement à l'abattement cumulé actuel de 318.650 €.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vise à conserver la situation actuelle favorable aux enfants handicapés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

CF 21

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz,
MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire,
Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 4

Les alinéas 6, 8 et 12 sont supprimés.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de rétablir à la fois l'actualisation annuelle sur le barème de l'impôt sur le revenu du tarif et des abattements et des limites applicables en matière de DMTG.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BAROIN

CF 77

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BERTRAND

CF 78

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du *rappel fiscal* entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BLANC

CF 79

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CARRÉ

CF80

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CENSI

CF88

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CHARTIER

CF 83

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DALLOZ

CF 8A

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. DASSAULT

CF85

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. ESTROSI

CF86

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GOASGUEN

CF87

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GORGES

CF88

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme GROSSKOST

CF89

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAFFINEUR

cf go

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAMOUR

CF 94

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE FUR

CF 98

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE MAIRE

CF 93

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MANCEL

CF 94

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MARITON

CF 95

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. OLLIER

CF 96

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme PECRESSE

CF 97

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. de ROCCA SERRA

CF 98

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WAUQUIEZ

CF 99

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WOERTH

CF 100

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 7 et 11.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement de dix à quinze ans du délai du rappel fiscal entre deux donations et successions en ligne directe.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

CF 314.

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4

I. - À l'alinéa 15, après le mot : « alinéa, », insérer les mots : « les mots : « devant notaire » sont supprimés et ».

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - La très hypothétique perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition inconstitutionnelle qui date de 1991. Il concerne les exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission de parts de groupements fonciers agricoles (GFA) et de biens ruraux loués par bail à long terme.

L'article 793 *bis* du code général des impôts prévoit que, pour l'appréciation de la limite de 101 897 euros au titre de la valeur totale des biens susceptibles de bénéficier de ces exonérations, il n'est pas tenu compte des donations passées devant notaire depuis plus de 6 ans. Le projet de loi fait passer ce délai de rapport fiscal à 15 ans.

L'introduction d'un rapport fiscal pour ces exonérations date de la loi de finances rectificative pour 1991, qui a été discutée juste après que le projet de loi de finances pour 1992 ait introduit le rapport fiscal décennal pour les donations et successions de droit commun. Or le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 91-302 DC du 30 décembre 1991 rendue sur la loi de finances pour 1992, a déclaré contraire à la Constitution la disposition prévoyant que le rapport fiscal décennal ne concernait que les donations passées devant notaire. Il a en effet estimé qu'il y avait une rupture d'égalité entre les donations enregistrées et celles passées devant notaire. Mais le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi au même moment de la loi de finances rectificative pour 1991 qui comportait la même disposition pour les biens ruraux. Alors

CF 3/14 suite

qu'elle est inconstitutionnelle pour les mêmes motifs, elle subsiste toujours dans le droit en vigueur.

Depuis l'introduction de la QPC, la disposition en cause sera déclarée inconstitutionnelle dès qu'elle aura vocation à s'appliquer dans un litige fiscal. Il est donc proposé de mettre dès à présent le texte du code général des impôts en conformité avec la Constitution, sans attendre que le Conseil constitutionnel ne soit de nouveau saisi de la même question que celle qu'il a déjà tranchée. Cela sécurise les recettes publiques puisque l'amendement évite un éventuel contentieux fiscal qui serait nécessairement perdu par l'Etat.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

CF 85

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz, MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire, Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 4

Supprimer le 16^e alinéa.

Exposé sommaire

Le Gouvernement porte de dix à quinze ans le délai du rappel fiscal des donations et successions en ligne directe en supprimant le dispositif de lissage que nous avons voté lorsque nous avons décidé de porter ce délai de rappel de 6 à 10 ans en juillet 2011.

Cet amendement a pour objet de rétablir ce dispositif de lissage, indispensable pour éviter toute forme de rétroactivité de la loi fiscale.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

CF 9

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 5

I. – A l'alinéa 3, supprimer les mots : « ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ».

II. – Supprimer les alinéas 13 à 21.

III. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En jugeant les dispositions fiscales françaises applicables aux organismes de placement collectif (OPC) contraires au droit communautaire, l'arrêt de la CJUE du 10 mai 2012 entraîne une perte de recettes pour l'État, tenu de se conformer à cette décision.

Afin de compenser cette perte, le Gouvernement entend créer une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les montants distribués. Ce faisant, il apporte une mauvaise réponse à un vrai problème.

En effet, la solution retenue revient à soumettre à un nouveau prélèvement les sociétés passibles de l'IS en France et opérant des distributions. En revanche, les opérateurs financiers, notamment extra-européens, auparavant soumis à une retenue à la source pour leurs dividendes de source française, ne seront plus redevables d'aucun prélèvement.

Outre qu'elle ponctionne encore les entreprises présentes sur le territoire national, cette mesure apparaît en contradiction avec les déclarations et le projet politique du Président de la République et du Premier Ministre relatifs à la lutte contre l'économie financière.

CF. J suite

Si l'article 5 place tous les OPC sur un pied d'égalité fiscale en supprimant toute retenue à la source, il avantage de ce fait les OPC extra-européens en leur ouvrant encore davantage l'accès au vaste marché que constitue l'UE.

Or l'UE et ses États membres ne doivent pas abdiquer toute volonté au nom d'une conception extensive de la liberté de circulation des capitaux qui conduit à ouvrir unilatéralement le marché unique, sans que les agents économiques européens bénéficient forcément de la réciprocité dans leur accès aux marchés extérieurs.

Aussi le présent amendement propose :

- de supprimer la retenue à la source pour les OPC français et européens ;
- de maintenir cette retenue pour les OPC extra-européens ;
- de supprimer la nouvelle contribution prévue par l'article 5.